
RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Année scolaire 2019-2020 et suivantes

1 CRITÈRES POUR LA RÉPARTITION DES RESSOURCES AUX ÉTABLISSEMENTS

Dans le respect des ressources disponibles, la commission scolaire alloue des ressources prioritairement pour les services directs aux élèves.

Dans le but de procéder à une répartition équitable des ressources entre les établissements, plusieurs critères sont considérés selon les différentes allocations à répartir.

1.1 Ordre d'enseignement

- Formation générale des jeunes (préscolaire, primaire, secondaire) (FGJ) ;
- Formation générale des adultes (FGA) ;
- Formation professionnelle (FP).

1.2 Clientèles

- Régulières (de la FGJ, de la FP et de la FGA) ;
- En difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- Handicapées ;
- Élèves recevant des services d'accueil et de soutien linguistique ;
- Au service de garde.

1.3 Autres critères

- Nombre d'élèves par établissement ;
- Nombre d'employés — équivalent temps complet ;
- Indice du milieu socio-économique
- Nombre de bâtiments ;
- Superficie des bâtiments ;
- Caractéristiques et composantes des bâtiments ;
- Nombre et type de classes ;
- Dispersion géographique des bâtiments ;
- Regroupements géographiques des établissements ;
- Autres critères jugés pertinents, selon le type d'allocation.

Il est important de mentionner que les critères de répartition des différentes mesures ministérielles aux établissements de la CSS peuvent différer des critères pris en compte lors du calcul des sommes allouées à la commission scolaire.

2 CRITÈRES POUR LA RÉPARTITION AUX SERVICES ADMINISTRATIFS ET AUX COMITÉS

Annuellement, après analyse, la Commission scolaire alloue aux différents services administratifs :

2.1 Les budgets et effectifs nécessaires :

- à la gestion courante ;
- à la conservation et à l'entretien de l'ensemble du parc immobilier ainsi qu'à la consommation énergétique de tous les bâtiments ;

2.2 Les budgets et ressources nécessaires au soutien des établissements ;

2.3 Les budgets nécessaires :

- pour couvrir notamment les avantages sociaux futurs des employés, les dépenses long terme et les dépenses d'amortissement ;
- pour le perfectionnement des divers groupes d'employés ;
- à la mise en œuvre des politiques adoptées lors des séances du conseil des commissaires ;
- au fonctionnement des divers comités

2.4 Autres critères jugés pertinents.

Le présent document a été adopté par le conseil des commissaires à la séance ordinaire du 19 mars 2019 et entre en vigueur le 1er juillet 2019.



Jean-Philippe Bachand
Président



Édith Pelletier
Directrice générale